

# Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

**TITRE DE LA DIRECTIVE :**

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

<b>Date de l'approbation initiale au comité de direction :</b>	2024-12-11	<b>Entrée en vigueur :</b>	2024-12-11
<b>Document de référence :</b>	Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, chapitre 14) Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8 .1) Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (C-11, r. 5 .1) Politique linguistique de l'État		
<b>Personnes assujetties :</b>	Tous les employés et dirigeants de l'Autorité régionale de transport métropolitain.		
<b>Sommaire exécutif :</b>	Cette directive vise à expliquer dans quelles situations l'ARTM peut utiliser d'autres langues que le français dans ses communications orales et écrites ainsi que les règles à suivre dans ce contexte.		
<b>Responsable de l'émission et de la mise à jour :</b>	L'émissaire de langue française au sein de l'ARTM		
<b>Version :</b>	R00		
<b>Fréquence de révision :</b>	Au besoin		

## Table des matières

---

1. Introduction .....	4
2. Contexte.....	4
3. Champ d'application.....	4
4. Énoncé de la Directive .....	5
Objectifs de la Directive.....	5
Principes généraux .....	5
5. Situations où l'ARTM peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français .....	5
Communications avec les personnes physiques .....	6
Communications avec les personnes morales.....	6
Contrats et ententes.....	7
Relations avec l'extérieur du Québec.....	8
Médias et recherche.....	9
Réalisation de la mission de l'ARTM .....	9
6. Rôles et responsabilités .....	10
Comité de direction .....	10
Gestionnaires.....	10
Émissaire et aide-émissaire .....	11
Comité permanent responsable de l'application de la Charte de la langue française .....	11
Membres du personnel.....	12
7. Adoption et révision.....	12
Adoption de la Directive .....	12
Révision de la Directive.....	12

# 1. Introduction

---

La présente *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français* (la « **Directive** ») vise à expliquer dans quelles situations l'Autorité régionale de transport métropolitain (l'« **ARTM** ») peut utiliser d'autres langues que le français dans ses communications orales et écrites ainsi que les règles à suivre dans ce contexte.

## 2. Contexte

---

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, l'Assemblée nationale a sanctionné la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, modifiant la *Charte de la langue française* (ci-après la « **Charte** » ou « **CLF** »). L'exemplarité de l'État en matière d'utilisation de la langue française est la pierre d'assise de cette vaste réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (« **RLA** ») et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (« **RDR** ») ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements s'appliquent aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec, aux organismes municipaux et aux institutions parlementaires, lesquels sont définis dans la législation sous le vocable de l'« **Administration** ». L'ARTM fait partie de l'Administration en vertu du paragraphe 3 c), Annexe 1 de la Charte.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la *Politique linguistique de l'État*, qui énonce les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, cette politique s'applique également à l'Administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française. En vertu de cette politique, les organismes de l'Administration doivent adopter une directive destinée notamment à son personnel afin d'indiquer à ce dernier les règles applicables en matière de langue dans ses activités.

## 3. Champ d'application

---

La présente Directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique à l'ARTM et à son personnel.

## 4. Énoncé de la Directive

---

### Objectifs de la Directive

Cette Directive vise à :

- ❖ Préciser la nature des situations dans lesquelles l'ARTM entend utiliser une autre langue que le français en conformité avec les exigences prévues dans la Charte;
- ❖ Faire en sorte que l'ARTM respecte son devoir d'exemplarité.

### Principes généraux

L'ARTM utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites plus loin, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

Si l'ARTM utilise d'autres langues que le français, elle le fait sur une base d'exception et non systématiquement.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'ARTM s'assure qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues dans cette Directive et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues dans cette Directive, l'ARTM utilise uniquement le français dès qu'elle l'estime possible.

## 5. Situations où l'ARTM peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français

---

L'ARTM utilise le français dans ses communications orales et écrites, mais elle peut aussi utiliser une autre langue, en plus du français, dans les situations décrites ci-dessous<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> S'il s'agit d'un écrit, l'ARTM utilise le français ET une autre langue. À l'oral, cependant, elle peut utiliser seulement une autre langue.

## **Communications avec les personnes physiques**

Lorsque l'ARTM communique avec une ou plusieurs personnes physiques, elle peut utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :

- ❖ Avec les personnes admissibles à l'enseignement en anglais [CLF 22.2];
- ❖ Avec les Autochtones [CLF 22.3];
- ❖ Avec les personnes qui avaient demandé à recevoir ses communications en anglais avant le 13 mai 2021, à la condition que les communications qui ont eu cours avec ces personnes avant cette date portaient précisément sur un dossier les concernant [CLF 22.2];
- ❖ Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent [CLF 22.3];
- ❖ Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec [CLF 22.3];
- ❖ Afin de fournir des services touristiques [CLF 22.3].

Certaines portions du site web de l'ARTM sont disponibles dans une autre langue que le français lorsque les personnes qui accèdent à ces portions du site web respectent l'une des conditions décrites ci-dessus. La portion du site web accessible dans une autre langue que le français est munie d'un bandeau web mentionnant que les personnes qui y accèdent dans cette langue confirment par ce fait qu'elles sont visées par l'une des exceptions décrites ci-dessus.

## **Communications avec les personnes morales**

Lorsque l'ARTM communique par écrit avec une ou plusieurs personnes morales, elle peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans les situations suivantes :

- ❖ Avec une personne morale non établie au Québec [CLF 16, RLA 2(1)];
- ❖ Avec une personne morale visée par l'article 95 de la Charte, notamment lorsqu'elle est assujettie à la Convention de la Baie James et du Nord québécois [CLF 16, RLA 2(2)];
- ❖ Avec une personne morale offrant des services exclusivement dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées par l'article 97 de la Charte [CLF 16, RLA 2(3)].

## Contrats et ententes

Lorsque l'ARTM souhaite conclure un contrat ou une entente, les documents et les écrits qui y sont liés, de même que les communications qui en découlent, sont en français, mais ils peuvent être accompagnés d'une version dans une autre langue [CLF 21 à 21.8] :

- ❖ S'ils visent à susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, notamment dans un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public [RLA 4(1)];
- ❖ Si au moins l'un des contractants ou des établissements participant à un projet de recherche est situé à l'extérieur du Québec [RLA 4(3)];
- ❖ S'ils sont transmis à l'ARTM en vertu d'un contrat, mais qu'ils sont destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec [RLA 4(4)];
- ❖ Si la personne morale avec laquelle l'ARTM conclut le contrat est située au Québec, mais que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec [RLA 4(6)];
- ❖ Si l'ARTM adhère à un contrat avec une personne morale établie au Québec qui est soumis par une société mère ou par un siège situé à l'extérieur du Québec [RLA 4(7)];
- ❖ Si elle contracte avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle [RLA 4(8)];
- ❖ Si elle conclut un contrat ou une entente avec :
  - une personne morale offrant des services exclusivement dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés par l'article 97 de la *Charte* [RLA 4(13)];
  - une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés par l'article 97 de la *Charte* [CLF 21.4(1)d)];
  - une personne morale ou une entreprise visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif [CLF 21.2];
  - une personne ou un organisme visé par l'article 95 de la *Charte*, qui est exempté de son application [CLF 21.4(1)c)];
  - une personne physique qui ne réside pas au Québec [CLF 21.4(1)a)];

- ❖ Si elle ne peut pas se procurer le produit ou le service recherché (ni un autre qui serait équivalent et conforme) en temps utile et à un coût raisonnable [RLA 4(14)];
- ❖ Si les documents lui permettent de se procurer des licences en technologies de l'information qui n'existent pas en français [RLA 4(15)].

Toutefois, les documents suivants, les écrits qui y sont liés et les communications qui en découlent peuvent être uniquement dans une autre langue que le français [CLF 21.5, 21.6 et 21.8] :

- ❖ Un contrat avec une personne morale ou une entreprise, conclu à l'extérieur du Québec;
- ❖ Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsqu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

## **Relations avec l'extérieur du Québec**

Dans le cadre de ses relations avec l'extérieur du Québec, l'ARTM peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans les situations suivantes :

- ❖ Dans une entente intergouvernementale canadienne ou internationale dont elle est signataire et dans les écrits qui y sont liés [CLF 21.1];
- ❖ Lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services ou d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec [CLF 22.3];
- ❖ Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle [CLF 16, RLA 1];
- ❖ Lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un État qui n'a pas le français comme langue officielle [RDR 1(7)];
- ❖ Lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale établie au Québec et que cette communication est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État [CLF 16, RLA 2(4)].



L'ARTM peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans les cas suivants :

- ❖ Dans les documents qu'elle utilise dans ses relations avec l'extérieur du Québec, sauf ceux utilisés afin de conclure un contrat [CLF 22.5];
- ❖ Dans ses communications orales avec des personnes morales ou physiques provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec [CLF 22.5];
- ❖ Pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec [CLF 22.5];
- ❖ Lorsque l'utilisation d'une autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État [CLF 22.5].

## **Médias et recherche**

Lorsque l'ARTM effectue des activités de recherche et lorsqu'elle communique avec les médias, elle peut utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :

- ❖ Dans ses communications avec les médias diffusant dans une autre langue [CLF 22.5];
- ❖ Lorsqu'elle diffuse de la publicité dans de tels médias [CLF 22.5];
- ❖ Dans le matériel qu'elle utilise pour mener un sondage ou une enquête, notamment dans des questionnaires et dans des formulaires d'entrevue [CLF 22.5, RDR 2(3)];
- ❖ Lorsqu'elle publie un article dans un journal scientifique [CLF 22.5, RDR 2(5)].

## **Réalisation de la mission de l'ARTM**

L'ARTM peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans les situations suivantes d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2025, conformément au *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* [art. 1(14)].

Dans une perspective de développement durable et de cohésion régionale, l'ARTM planifie, organise, finance, développe et fait la promotion du transport collectif dans la grande région métropolitaine de Montréal afin d'offrir une expérience de mobilité simple, intégrée, fluide et

efficace. Afin de réaliser pleinement cette mission, elle peut utiliser une autre langue que le français, en plus du français, dans les situations suivantes :

- ❖ Lorsque, dans le cadre de la gestion des commentaires sur les réseaux sociaux, l'ARTM répond à une question posée en anglais;
- ❖ Lorsqu'elle recueille l'avis de la population sur des questions relatives à la mobilité durable par sondage;
- ❖ Lorsqu'elle s'entend avec des chercheurs dans le cadre d'ententes de recherche ou d'accompagnement académiques;
- ❖ Lorsqu'elle participe à des congrès, des conférences hors du Québec;
- ❖ Afin de lui permettre de mettre en place une plateforme de données ouvertes sur la mobilité;
- ❖ Lorsque l'utilisation de l'anglais est nécessaire aux activités des équipes opérationnelles de chacune des directions de l'ARTM .

## 6. Rôles et responsabilités

---

### Comité de direction

Le comité de direction est responsable :

- ❖ D'adopter la Directive avant sa transmission au ministère de la langue française.

### Gestionnaires

Les gestionnaires de l'ARTM sont responsables :

- ❖ De veiller à ce que leur personnel soit informé de cette Directive et s'y conforme. ;
- ❖ D'informer l'émissaire de toute situation non prévue dans cette Directive qui nécessiterait l'utilisation d'une autre langue que le français.

## Émissaire et aide-émissaire

L'émissaire (le secrétaire général de l'ARTM) et son aide-émissaire (un conseiller juridique) sont responsables :

- ❖ De produire la présente Directive ;
- ❖ De soumettre la présente Directive et ses mises à jour au comité de direction pour adoption;
- ❖ D'assurer la diffusion et le respect de la Politique linguistique de l'État au sein de l'ARTM, en apportant un soutien actif aux gestionnaires dans cette démarche;
- ❖ De sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État en matière de langue;
- ❖ De participer aux rencontres réunissant les émissaires des organismes municipaux;
- ❖ D'échanger avec le commissaire à la langue française et son personnel, au besoin;
- ❖ De s'assurer que les plaintes relatives aux manquements aux dispositions de la Charte sont traitées;
- ❖ D'assurer la reddition de comptes prévue à la Charte, notamment auprès du commissaire à la langue française.

## Comité permanent responsable de l'application de la Charte de la langue française

Le *comité permanent responsable de l'application de la Charte* relève du secrétaire général de l'ARTM, il se réunit au moins deux (2) fois par année. Il est responsable :

- ❖ De mettre à jour la présente Directive ;
- ❖ De soutenir le personnel dans l'application de la Charte;
- ❖ De traiter les demandes liées à l'utilisation d'une autre langue;
- ❖ De proposer des solutions aux émissaires dans certaines situations;
- ❖ De recueillir les éléments nécessaires à la reddition de comptes annuelle.

## Membres du personnel

Le personnel de l'ARTM est responsable :

- ❖ De respecter cette Directive;
- ❖ De faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français;
- ❖ D'utiliser une autre langue que le français seulement dans les situations d'exception prévues dans cette Directive, s'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français au préalable;
- ❖ De communiquer avec le *comité permanent responsable de l'application de la Charte* ou avec sa ou son gestionnaire s'il a des questions sur la langue qu'il peut ou doit utiliser dans un contexte précis.

## 7. Adoption et révision

---

### Adoption de la Directive

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le comité de direction de l'ARTM.

### Révision de la Directive

La présente Directive fera l'objet d'une révision tous les cinq (5) ans à compter de sa date d'adoption. Toute modification de la Directive est approuvée par le comité de direction de l'ARTM, sous recommandation du *comité permanent sur l'application de la Charte de la langue française*.